

REVENUS DE 2015 (SALAIRES SUISSES)

Annexe n° « 2047-SUISSE »

Feuillet à joindre aux déclarations n° 2047 et 2042

| | |
|---|---|
| <p>Un feuillet par CANTON et par frontalier</p> <p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Date et signature :</p> | <p>CANTON :</p> <p>Employeur(s) :</p> <p>Adresse :</p> <p>Nombre de mois payés :</p> |
|---|---|

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

| A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire | Certificat de salaire Ligne n° : | - | + |
|--|----------------------------------|-------------------|-------------------|
| SALAIRE BRUT TOTAL en francs suisses (FS) : (Lohnausweis) | 8 | | BRUT FS |
| Autres prestations salariales accessoires : à valoriser | 14 | | + FS |
| Allocations pour frais | 13 | | + FS |
| Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnel * (voir formulaire de votre caisse) | * | | + FS |
| Prestation invalidité « 2° pilier » *(voir formulaire de votre caisse) | * | | + FS |
| Retirer les allocations familiales cantonales si comprises dans le certificat de salaire. (Voir observations sur ligne 15 de ce certificat) | 15 | - FS | ↙ |
| Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations figurant sur la ligne 6 du certificat de salaire, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse. | 6 (pour partie) | - FS | ↘ |
| TOTAL A (différence + et -) | | | = FS |
| B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES | Certificat de salaire Ligne n° : | | |
| Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP | 9 | FS | |
| Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2° pilier, 1 % retraite anticipée) | 10.1 | + FS | |
| Cotisations LPP pour le rachat (2° pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres, art. 83-1° et 1°.0.bis du code général des impôts) | 10.2 | + FS | |
| Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse) | * | + FS | |
| TOTAL B | | | = FS |
| C/ REVENU NET EN FRANCS SUISSES (TOTAL A – TOTAL B) | | = FS | ↘ |
| D/ CONVERSION : REVENU NET EN EUROS (ligne précédente x taux de change 0,87 €) | | | = € |
| E/ DÉDUCTION DE CHARGES FRANÇAISES : | | | |
| – Cotisations maladie payées en France à des organismes privés (hors CMU) plafonnées à 990 € (voir notice au verso), ayants droits éventuels inclus. En cas d'abandon du régime avant le 31/5/2015, il conviendra d'appliquer le prorata 2376 / 12 X nombre de mois et joindre les justificatifs de versements. – Rappel : la CMU payée en 2015 (régime public Français) est à porter uniquement en ligne 6 DD (déductions prévues aux articles 156-II et 156 bis du code général des impôts), de la déclaration 2042 | | - € | |
| F/ REVENU NET À DÉCLARER EN EUROS (à reporter sur les déclarations n° 2047 et 2042, voir au dos) | | | = € |

Le certificat de salaire suisse (Lohnausweis) est à envoyer obligatoirement
La quittance d'impôt payé à la source en Suisse est à joindre à toute déclaration papier.

NOTICE D'AIDE AU CALCUL DU SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE »

RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION N° 2042

CAS 1 / « FRONTALIERS » travaillant dans les cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE :

Rappel : L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident » (soit 45 nuitées maximum en Suisse par an pour un temps plein). (Art. 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983).

Principe :

- Détenir l'imprimé 2041 AS (ou ASK) « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse » validé par votre service des impôts des particuliers ;
- Déclaration, imposition et paiement de l'impôt en France, sur les salaires suisses.

Pour ce faire :

Reportez : le montant obtenu au recto (ligne F) :

- Sur la déclaration n° 2047 (rose) : page 1, cadre 1 : **Traitement et salaires**.
- **Et obligatoirement** sur la déclaration n° 2042 (bleue) : lignes 1AJ à 1DJ (salaires).

Déclarants en ligne : lorsque le message apparaîtra, saisissez vos salaires **BRUTS en Francs Suisses** pour le Déclarant 1 et/ou 2 (ligne 8TJ et/ou 8TY dans le résumé de votre déclaration en ligne).

Seule cette saisie permettra l'envoi à domicile, l'année suivante, de votre attestation 2041 ASK pré-remplie

CAS 2 / AUTRES SALARIÉS (notamment ceux travaillant dans le canton de GENÈVE) :

Principe : Déclaration et imposition en FRANCE à l'impôt sur le revenu **sous déduction d'un crédit d'impôt**, si l'impôt a bien été acquitté en Suisse (1).

Pour ce faire :

Reportez : le montant obtenu au recto (ligne F) :

- Sur la déclaration n° 2047 (rose), aux cadres 1 et 6 (des pages 1 et 4),
- Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : lignes 1AJ à 1DJ (salaires), **et** ligne 8TK (droit au crédit d'impôt), si vous avez votre attestation de quittance suisse (1).

Déclarants en ligne : Si vous avez payé en Suisse l'impôt à la source sur votre salaire : cochez sur la déclaration n° 2042 « Traitement et salaires » dans la rubrique « Revenus » et **n'oubliez pas de cocher, dans la rubrique « DIVERS » : « Autres imputations, reprises de réductions d'impôts, conventions internationales, comptes à l'étranger, divers »** afin de pouvoir remplir la case 8TK (qui permet le calcul du crédit d'impôt).

(1) **IMPORTANT :** Le système du crédit d'impôt est réservé aux contribuables ayant acquitté un impôt en SUISSE (joindre l'attestation de quittance)

PRÉCISIONS DIVERSES :

PENSIONS, RENTES ET RETRAITES DE SOURCE SUISSE : remplissez le cadre 1 de la déclaration n°2047 et obligatoirement la déclaration n°2042 dans les rubriques suivantes, selon les cas :

- Pensions, retraites : lignes 1AS à 1DS ;
- Pensions d'invalidité : lignes 1AZ à 1DZ ;
- Rentes viagères à titre onéreux : lignes 1AW à 1DW ;
- Prestations de retraite **en capital** : en cas d'option pour la taxation à 7,5 %, inscrivez le montant lignes 1AT à 1BT.

À défaut, portez le capital retraite comme les autres pensions et retraites lignes 1AS à 1DS, ou demandez le quotient pour « revenus exceptionnels » dans les conditions de droit commun (ligne 0XX, déclaration n° 2042). Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposables selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (cadre II de la déclaration n° 2047 rose et ligne 2TR de la déclaration n° 2042).

Indiquez, sur papier libre, la nature et le montant du versement, la déduction ou l'absence de déduction des cotisations et le montant du capital imposable, pour les déclarants papier ou les déclarants en ligne, dans la rubrique :

« RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – DÉTAIL DES CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION ».

« Déduction des cotisations maladie payées en France à des organismes privés »

L'affiliation des frontaliers au régime général de sécurité sociale s'est faite progressivement à la date d'échéance des contrats d'assurance privée depuis le 1^{er} juin 2014 et au plus tard le 31 mai 2015 (circulaire DSS DACI /5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014). Ainsi, le plafond de déductions des cotisations versées par les frontaliers suisses dans le cadre d'un contrat souscrit auprès d'un organisme privé de prévoyance trouve à s'appliquer au titre de l'année 2015. Ce plafond d'un montant de 2 376 € pour 2015 si elle était complète, doit être proratisé ($2\,376 \times 5 / 12 = 990$ €) compte tenu de la date d'échéance des contrats fixés au plus tard au 31 mai 2015.